KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 38.393/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 9 mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la forme selon laquelle la liste des cursus organisés par les institutions universitaires est présentée", a donné le 30 mai 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Dispositif

Article 3

1. L'article 3, alinéa 1er, du projet comprend deux "2°". Le "2°" précédant la colonne 3 doit être remplacé par un "3°" et la suite de l'article adapté en conséquence.

2. Invitée à confirmer que la sixième colonne, relative au caractère finançable ou non de chacun des cursus, visait en fait les masters complémentaires conformément à l'article 48*quater* de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, la déléguée de la ministre a répondu que cette colonne pouvait être supprimée. En effet,

> "La détermination du caractère non finançable du programme de master complémentaire à la date de remise de la liste des cursus nous semble en effet difficilement réalisable par les universités. Cette précision n'est du reste pas indispensable".

De l'accord de la déléguée de la ministre, l'article 3, alinéa 1er, 6° (et non 5° comme indiqué erronément), du projet sera dès lors omis et l'annexe sera adaptée en conséquence.

Annexe

1. Invitée à préciser à quel grade académique conduisaient les années préparatoires et supplémentaires, la déléguée de la ministre a répondu que ces années ne donnent pas lieu à la délivrance d'un grade académique.

.../...

De l'accord de la déléguée de la ministre, les codes AP2C et AS2C seront omis de la liste des codes utilisés dans la colonne 1.

2. Les annexes doivent mentionner qu'elles constituent une annexe à l'arrêté avec indication de son intitulé. Elles doivent également porter in fine la mention : "Vu pour être annexé à notre arrêté du ..." et être revêtues des même date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J.-C. SCHOLSEM,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur et présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS